

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 825

présenté par
Mme Lignières-Cassou

ARTICLE 21

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Tout fournisseur d'un service de courrier électronique comprenant la mise à disposition d'une adresse de courrier électronique doit proposer une fonctionnalité gratuite permettant à un employé de transférer directement les messages qu'il a émis ou reçus pendant l'exercice de son contrat professionnel, ainsi que sa liste de contacts, vers un autre fournisseur de service de courrier électronique comprenant la mise à disposition d'une adresse de courrier électronique dans la limite de la capacité de stockage de ce nouveau service ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un conflit employeur/employé, l'employé peut avoir besoin d'avoir accès à ses mails qui constituent des preuves de son travail et de sa bonne foi. Il peut ainsi, préparer sa défense devant une juridiction, le cas échéant